

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : I. DEMOND 8: 04.56.59.49.85

ARRETE N°DDPP-ENV-2016-04-17

Portant rejet de la demande d'autorisation présentée par la société PAPREC RESEAU en vue d'exploiter des installations de transit, regroupement et tri ainsi que de traitement de déchets non dangereux situées sur la commune de DIEMOZ (38790)

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et particulièrement les articles L.512-1 et L.512-2;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-5 abrogé et remplacé par l'article L152-1;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 28 août 2013 par la société PAPREC RESEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit, regroupement et tri ainsi que de traitement de déchets non dangereux situées sur la commune de DIEMOZ (38790), au lieu-dit « Le Fayet » ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 9 septembre 2013, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2013-331-0024 en date du 27 novembre 2013 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 23 décembre 2013 et close le 23 janvier 2014 en mairie de DIEMOZ, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 22 février 2014 par Madame Marie-France BACUVIER, désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE en date du 17 décembre 2013 et de DIEMOZ en date du 5 février 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de OYTIER-SAINT-OBLAT en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 3 octobre 2013 :

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date du 7 octobre 2013 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2014 de la commune de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE interdisant, sur la voie communale n°56, la circulation des véhicules de plus de 7 tonnes, sauf engins agricoles et véhicules de services publics et de secours ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 décembre 2014 :

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016 ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis rendu par le Co.D.E.R.S.T. qui s'est tenu en préfecture de l'Isère le 10 mars 2016 ;

VU la lettre du 23 mars 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence réponse de l'exploitant:

CONSIDERANT que l'article L.512-1 du Code de l'environnement mentionne que « la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers » ;

CONSIDERANT l'article L.123-5 du Code de l'urbanisme abrogé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (art. 2) et remplacé par l'article L.152-1 mentionnant que « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation du 28 août 2013 a pris en compte le POS approuvé le 18 octobre 2000 au lieu de la modification du POS approuvée le 10 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les activités objets de la demande d'autorisation d'exploiter sont incompatibles avec les dispositions des articles ND1-4 et ND2 du plan d'occupation des sols de la commune de DIEMOZ approuvé le 10 septembre 2009.

Au regard notamment de :

- l'article ND1-4 relatif spécifiquement à la zone Nde (ancien centre d'enfouissement) qui précise « qu'il est admis sous conditions :
 - la construction de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité compatible avec des opérations subsistant sur le site pendant la post-exploitation,
 - la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages et tous travaux dont la profondeur est inférieure à 0,4 m,
 - la plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines ne descendent pas à une profondeur supérieure à 0,5 m. »,
- l'article ND2 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites qui précise que « sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article ND1 » ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal en date du 19 mars 2014 de la commune de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE interdit, sur la voie communale n°56, la circulation des véhicules de plus de 7 tonnes, sauf engins agricoles et véhicules de services publics et de secours, ne permet pas l'exploitation des activités et installations projetées du fait de l'impossibilité d'accès au site des véhicules nécessaires aux transports allers/retours des déchets;

CONSIDERANT l'incompatibilité des activités projetées avec les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de l'impossibilité d'apporter des déchets par camion sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société PAPREC RESEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et tri ainsi que le traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de DIEMOZ au lieu-dit « LE FAYET » est rejetée.

ARTICLE 2 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification,

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de DIEMOZ et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC RESEAU.

Fait à Grenoble, le

2 9 AVR. 2016

Le Préfet

Pour la Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE